

FOIRE AUX QUESTIONS : WEBINAIRE À DESTINATION DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

Juillet 2025



Modalités générales du programme

1. Le programme vise "au moins 50 000 véhicules" : s'agit-il de 50 000 véhicules par an ou sur l'ensemble des 5 années du programme ?

Réponse : Il s'agit de 50 000 véhicules au minimum pour l'ensemble du programme.

2. Le programme est-il prévu pour une durée limitée (par exemple jusqu'à fin 2025) ou reconduit chaque année jusqu'en 2030 ? Est-ce un dispositif permanent jusqu'au 31/12/2030 ou bien s'arrêtera-t-il une fois que le gouvernement estimera que le volume est suffisant ?

Réponse : Les demandes ne sont pas limitées selon un calendrier annuel, mais ne peuvent être formulées que dans la limite de la fin du programme au 31/12/2030. En revanche, le dispositif est limité à l'enveloppe fixée à 369 M€. Lorsque l'enveloppe d'aide est intégralement consommée, l'enregistrement des commandes n'est plus possible.

3. Que signifie l'expression "tant que les crédits sont disponibles" ? Comment peut-on savoir si les aides sont encore disponibles ?

Réponse : Les déclarations de commande sont validées uniquement tant que l'enveloppe d'aide n'est pas intégralement consommée et la demande de remboursement est bloquée lorsqu'elle correspond à une déclaration à la commande en attente. Une communication sera réalisée régulièrement afin de notifier les acteurs de la filière de l'avancement de la consommation de l'enveloppe.

4. Pouvez-vous fournir le lien vers la page de la plateforme "Agir" contenant la liste des communes concernées par les enjeux de qualité de l'air ?

Réponse : Sur la [plateforme AGIR](#) de l'ADEME

5. Où peut-on consulter le cahier des charges du programme ?

Réponse : Sur la [plateforme AGIR](#) de l'ADEME

6. Qui est responsable de la reprise du véhicule à la fin du contrat de location (buy back) ?

Réponse : Cela dépend de la relation entre le loueur et le distributeur (pas d'obligation prévue dans le cadre du dispositif).

7. Pouvez-vous confirmer que l'enveloppe de 369 M€ concerne uniquement l'année 2025 ?

Réponse : Elle concerne le programme dans son entièreté (2025-2030) mais l'épuisement des fonds peut intervenir d'ici la fin de l'année 2025.

8. Quelle est la durée minimale pendant laquelle les clients doivent conserver le véhicule ? Est-ce un an ? Quel article du cahier des charges précise cette durée, afin que nous puissions compléter nos attestations ?

Réponse : La durée minimale de location est de 3 ans. Ainsi, le contrat de location ne peut être rompu avant la fin de cette durée, qui ne peut non plus être portée à moins de 3 ans. Les critères d'éligibilités sont décrits dans [l'AMI loueurs](#).

9. Les 5 000 premiers véhicules sont réservés aux zones à enjeu pour la qualité de l'air : cela signifie-t-il que tant que ces véhicules ne sont pas attribués, les autres régions ne peuvent pas en bénéficier ?

Réponse : 5 000 véhicules sur les 50 000 sont réservées aux zones à enjeu pour la qualité de l'air pendant 2 mois. Au moins 45 000 véhicules sont donc disponibles sur les autres territoires.

10. À partir de quand le leasing social est-il accessible aux professionnels, et sous quelles conditions ?

Réponse : Le dispositif de location sociale est réservé aux personnes physiques, dont les revenus fiscaux de référence par part sont inférieurs ou égaux à 16 300 €.

11. Le programme prévoit une aide par bénéficiaire : est-ce une aide unique ou peut-elle être renouvelée chaque année entre 2025 et 2030 ? Combien d'opérations sont autorisées par personne sur l'ensemble de la période ?

Réponse : Le programme prévoit une aide unique maximale de 7 000€ par véhicule et par bénéficiaire **non renouvelable**.

12. Le dispositif est-il ouvert en outre-mer ?

Réponse : Le programme CEE est ouvert aux habitants des DROM ainsi que du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon (sous réserve d'offres de location sur ces territoires).

Critères d'éligibilités

- **Bénéficiaires finaux**

13. Personne physique : pouvez-vous confirmer que l'ensemble de la catégorie **entrepreneurs individuels (code 1000)** est éligible ?

Réponse : L'ensemble des personnes physiques, y compris professions libérales, sont éligibles tant que le critère de revenu et de kilométrage sont respectés.

14. Pouvez-vous confirmer que **tous les types de contrats** (CDI, CDD, intérim, apprentis) sont éligibles ?

Réponse : Oui ils le sont.

15. Kilométrage : si, sur la durée du contrat, le kilométrage annuel parcouru est **inférieur à 8 000 km**, qui doit **rembourser l'aide**, quel montant, et à qui ?
Comment cette disposition s'articule-t-elle avec le critère alternatif des **15 km domicile-travail** ?

Réponse : Le bénéficiaire de l'aide est responsable de l'atteinte du kilométrage minimal requis, selon l'option qu'il a choisie lors de la signature de l'attestation sur l'honneur. En cas de non atteinte de son engagement, une demande de remboursement du montant de l'aide lui sera adressée par l'Agence de services et de paiement.

16. On nous a donné le RFR ≤ 15 400 €, mais vous confirmez que le plafond est bien de **16 300 €** ?

Réponse : Oui, le montant rectifié est bien de **16 300 €** qui représente le plafond du revenu fiscal de référence par part ne devant pas être dépassé par le bénéficiaire de l'aide. Le revenu fiscal de référence par part à prendre en compte est celui indiqué sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (sur les revenus de l'année N-2). L'année N correspond à l'année de la date de versement du 1er loyer prévu au contrat de location (ou sur

l'échéancier, facture/quittance de 1er loyer). Pour un versement du 1er loyer en 2025 il s'agira donc du revenu fiscal de référence par part sur la base des revenus de 2023, portés sur l'avis d'imposition de 2024.

17. Pouvez-vous confirmer les conditions d'éligibilité pour le revenu :

- AMI V1 : avis 2025 sur revenus 2024 avec plafond 15 400 €
- Webinaire : avis 2024 sur revenus 2023 avec plafond 16 300 €
- AMI V2 : avis 2025 sur revenus 2024 avec plafond 16 300 €

Réponse : Le revenu fiscal de référence par part doit être inférieur ou égal à **16 300 €**, en incluant les revenus perçus à l'étranger. Le RFR/part est établi par l'avis d'imposition **2024** sur les revenus **2023**, si le versement du 1er loyer intervient en **2025** et par l'avis d'imposition **2025** sur les revenus **2024**, si le versement du 1er loyer intervient en **2026**. En cas de revenus perçus à l'étranger, le bénéficiaire doit également les déclarer au professionnel de l'automobile au moment du calcul de l'éligibilité.

18. Est-ce que le **revenu de référence** dépend du **nombre de parts fiscales** ou du **nombre de membres du foyer**, comme dans le nouveau dispositif CEE ?

Réponse : Le calcul du revenu de référence fiscale par part est toujours obtenu en divisant ce revenu par le **nombre de parts fiscales présent sur un avis d'imposition de référence**.

19. Dans un même foyer, si **Monsieur** a bénéficié du leasing social en 2024, **Madame** peut-elle en bénéficier en 2025 ?

Réponse : L'éligibilité de ce dispositif est basée sur la demande d'une personne physique et non d'un foyer fiscal. Ainsi, le critère de non-cumul des aides sera vérifié uniquement au titre du demandeur et non de son conjoint.

20. Les **retraités en parcours de soins** sont-ils éligibles ?

Réponse : Non, car le dispositif s'adresse aux personnes physiques actives.

21. Quel outil de calcul des distances est utilisé ? Le dispositif précédent prenait en compte les **sens interdits** et les **chemins non carrossables**.

Réponse : La distance doit être calculée à partir du site Geoportail ou via le simulateur du site primealaconversion.gouv.fr, en sélectionnant le trajet le plus court.

Par ailleurs, l'utilisation d'un autre site de calcul d'itinéraire est possible, notamment dans les cas de trajets transfrontaliers, tant que celui-ci respecte les critères suivants :

- L'option « l'itinéraire le plus court » doit être activée ;
- Le calcul ne doit pas prendre en compte le trafic ;
- L'option « Autoriser la sortie du pays » doit être sélectionnée, le cas échéant.

22. On nous a demandé d'utiliser **impérativement Géoportail** et non Michelin pour la prise en compte du kilométrage. Pouvez-vous confirmer ?

Réponse : Géoportail est bien l'outil demandé pour mesurer les distances domicile-travail. Toutefois en cas d'incohérence relevée dans le résultat donné par l'outil (sens interdits, trajets transfrontaliers), il vous est possible d'utiliser un autre site de calcul d'itinéraire, tant que celui-ci respecte les critères mentionnés dans la réponse précédente.

23. Un client dont le **titre de transport est pris en charge par l'employeur** est-il éligible au dispositif de leasing social ?

Réponse : l'objectif du dispositif est d'inciter le salarié, utilisateur de son véhicule thermique, à passer à la conduite d'un véhicule électrique pour, notamment, agir sur l'environnement. Ainsi, la situation dite "gros rouleur", est portée par un engagement sur l'honneur de l'employeur qui doit confirmer l'utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre de l'activité professionnelle. Il est donc de la responsabilité de l'employeur, qui signe l'attestation, de s'assurer que son salarié n'utilise pas exclusivement les transports en commun. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux cas d'utilisation de plusieurs modes de transport et à conditions que la part du trajet avec la voiture personnelle atteigne le kilométrage exigé.

24. Pour un résident français travaillant au **Luxembourg** (à plus de 15 km), cela peut-il remettre en cause son éligibilité ?

Réponse : Sous réserve d'autres critères d'éligibilité, l'aide à la location sociale peut être attribuée à toute personne physique ayant une domiciliation en France. Le fait de travailler à l'étranger est soumis au critère d'éligibilité en tant qu'actif avec l'exigence d'obtention de l'attestation "gros rouleur" signée de l'employeur (même étranger).

25. Si une personne a **raté l'offre en 2024** mais n'est plus éligible en 2025, pourra-t-elle tout de même bénéficier du programme ?

Réponse : L'éligibilité s'effectue uniquement au regard des critères d'éligibilité du dispositif location sociale 2025.

26. Pour l'intérim : y a-t-il une **durée minimale** de contrat exigée ?

Réponse : Non, aucune durée minimale n'est nécessaire. Le critère d'éligibilité pour une personne physique active, repose uniquement sur l'engagement sur l'honneur de l'employeur de l'utilisation adaptée du véhicule personnel de son salarié dans le cadre de son travail, ou de la personne bénéficiaire si elle relève du statut de travailleur indépendant.

27. Dans le cas d'un **autoentrepreneur**, peut-il **remplir lui-même** son attestation d'usage supérieur à 8 000 km ?

Réponse : Oui, un autoentrepreneur peut auto-attester de son usage professionnel du véhicule, à condition de pouvoir justifier de son activité et du kilométrage parcouru en lien avec celle-ci.

28. Si une personne habite à **plus de 15 km à l'aller** mais **moins de 15 km au retour**, est-elle éligible ?

Réponse : Oui, l'éligibilité est évaluée sur la distance aller simple entre le domicile et le lieu de travail. Si cette distance est supérieure à 15 km, la condition est remplie.

29. En cas de **co-emprunteur**, quel revenu fiscal de référence est pris en compte ? Celui de l'utilisateur ? Le dispositif fonctionne-t-il dans ce cas ?

Réponse : L'éligibilité sera déterminée uniquement sur les caractéristiques de la personne qui sollicite la demande d'aide. A noter que pour être éligible, le nom du demandeur devra figurer sur les documents contractuels et sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

30. Les conditions d'éligibilité liées au **revenu** et au **kilométrage** sont-elles **cumulatives ou alternatives** ?
Un gros rouleur appartenant aux **5 derniers déciles** peut-il bénéficier du dispositif ?

Réponse : Les critères sont cumulatifs : il faut à la fois remplir la condition de revenu (≤ 16 300 € de RFR par part) et être un gros rouleur.

31. Concernant l'intérim : compte tenu du **nombre de contrats successifs**, comment gérer le **suivi du kilométrage** ?

Réponse : Le critère d'éligibilité pour une personne physique active, repose uniquement sur l'engagement sur l'honneur de l'employeur de l'utilisation adaptée du véhicule personnel de son salarié dans le cadre de son travail. Pour le cas des contrats en intérim, une unique attestation de l'employeur sera considérée comme suffisante pour solliciter l'aide à la location sociale.

32. Les professions libérales sont-elles éligibles quand ils ont un cabinet fixe avec justificatif URSAFF ou avis d'imposition ?

Réponse : Dès lors que le statut du bénéficiaire correspond à celui d'une personne physique, entreprises individuelles comprises, celui-ci est éligible sous réserve qu'il respecte les critères de revenus et de kilométrage.

- Véhicules

33. Pouvez-vous nous confirmer que les **véhicules de démonstration** (VD) revendus entre **3 et 12 mois** sont éligibles ?

Réponse : Les véhicules de démonstration ne sont pas inclus au dispositif de location sociale.

34. Peut-on indiquer la **rubrique du COC** (certificat de conformité) à consulter pour connaître la **masse en ordre de marche** ? Sachant que le **certificat d'immatriculation (CI)** est édité **après le contrat**.

Réponse : Oui, la masse en ordre de marche figure dans le champ G du COC (Certificate of Conformity).

35. Pouvez-vous confirmer que le véhicule doit être **éligible au score environnemental à la date du 1er loyer**, et non à la date de la commande ?

Réponse : Oui, l'éligibilité au score environnemental est évaluée à la date du premier loyer, et non à la date de commande. Cela permet d'intégrer des véhicules qui seraient écoscorés après la commande mais avant la mise en location.

36. Le **montant d'aide maximal** est de **7 000 € TTC par véhicule**, dans la limite de **27 % du prix d'achat au comptant TTC**, augmenté du coût de la batterie si elle est en location.

Ce **prix d'achat au comptant** correspond-il au **prix catalogue** ou au **prix remisé** du véhicule ?

Réponse : Pour une location, le coût d'acquisition est basé sur la facturation du véhicule du concessionnaire au loueur, éventuelles remises déduites.

Professionnels de l'automobile

37. Compte tenu de la charge administrative, est-ce qu'un professionnel peut **facturer une prestation de montage de dossier** ?

Réponse : À ce jour, **aucune disposition** autorise la possibilité pour les concessionnaires de facturer des frais de montage de dossier au client dans le cadre du programme de location sociale. Le dispositif étant conçu pour permettre aux ménages modestes d'accéder à une offre de location abordable, **toute facturation complémentaire pour le montage et la gestion de dossier sera considérée comme une pratique abusive**.

38. Concernant les **délais de rétractation** : est-il possible de **réduire le délai à 3 jours** si le véhicule est déjà en parc ?

Réponse : Non le délai légal de rétractation ne peut être réduit.

39. Le fait que la **prime puisse être remise en cause au moment du premier loyer**, et non à la commande, fait peser un **risque supplémentaire** sur le concessionnaire. Si le dossier est refusé après commande, le concessionnaire reste **propriétaire du véhicule sans client**.

Réponse : La vérification des critères d'éligibilité du véhicule et du bénéficiaire relève de la responsabilité du professionnel de l'automobile ayant consenti à l'avance de l'aide, tel que le prévoit la convention signée avec l'ASP. La prime ne peut donc être remise en cause au

moment du versement du premier loyer qu'en cas de changement de situation du bénéficiaire final par rapport à celle déclarée au moment de la commande, notamment en cas de bascule d'une année civile à l'autre. Il appartient donc au professionnel de vérifier auprès de son client qu'en cas de versement du premier loyer sur une nouvelle année civile, celui-ci respecte toujours le critère de revenus.

En cas d'indisponibilité des fonds au moment de la déclaration de la commande, le professionnel de l'automobile est immédiatement averti que sa demande est mise en attente et non validée.

AMI Loueurs

40. L'AMI est ouvert du 15/07/2025 au 19/09/2025 à 17h (heure de Paris). Devons-nous impérativement déposer notre demande avant le 19 septembre ?

Réponse : Oui le dépôt de la candidature des loueurs pour le programme CEE de location sociale doit impérativement être déposée avant le 19/09/2025. Nous vous conseillons de déposer votre candidature au plus tôt afin de permettre à vos concessionnaires partenaires de s'enrôler dès l'ouverture de la plateforme d'enrôlement de l'ASP.

41. Quel est le kilométrage minimum annuel requis dans le contrat de LOA ou LLD ? Est-ce bien 8 000 km ?

Réponse : Le kilométrage minimum annuel sans frais à inclure dans le contrat LOA ou LLD est de 12 000 km. La distance annuelle de 8 000 km correspond à l'une des options pour que le bénéficiaire justifie de sa condition de gros rouleur.

42. Est-il possible d'ajouter d'autres versions (TVV) d'un modèle de véhicule après le 19 ou le 30 septembre, notamment si un véhicule est éco-scoré après la date de soumission à l'AMI ou après le début des commandes ?

Réponse : Pendant toute la durée du programme, le loueur est autorisé à actualiser son offre de véhicules électriques. À ce titre, il peut intégrer un nouveau Type Variante Version (TVV) à son catalogue, même si ce véhicule ne figurait pas dans l'offre initialement soumise lors de sa candidature à l'AMI loueurs. Pour ce faire, le loueur devra informer l'ADEME au minimum une semaine avant l'intégration effective du nouveau TVV à son offre. Cette notification devra être accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de l'éligibilité du véhicule au regard des critères du programme.

Montant des loyers

43. Les loyers de 140 € TTC et 200 € TTC sont-ils exprimés hors options et hors assurance, comme en 2024 ? Si le client ajoute des options, le loyer est-il majoré ?

Réponse : De manière systématique, les seuils de loyers sont entendus hors prestations optionnelles, telles que l'entretien, accessoires ou assurances dont l'inclusion n'est pas requise au titre du programme, y compris l'assurance automobile obligatoire. L'aide du programme CEE est déduite du premier loyer majoré. Le client est libre d'ajouter des options qui viendraient majorer cette base de loyer.

44. Les factures doivent-elles intégrer les 7 000 € sous forme de remise commerciale, ou ce montant doit-il être appliqué au premier loyer ?

Réponse : L'aide s'impute en totalité sur le montant, toutes taxes comprises, du premier loyer majoré mentionné sur le contrat de location, après toute remise, rabais, déduction ou avantage consenti par le loueur.

45. Quelle est la différence exacte entre un loyer de 140 € et un de 200 € ? Est-ce que 140 € correspond à un loyer hors assurance, et 200 € avec assurance ?

Réponse : Non, l'offre de location des loueurs doit contenir au minimum une location longue durée ou une location avec option d'achat d'un véhicule électrique présentant un loyer inférieur ou égal à 140 €TTC/mois, qui devra représenter au moins 20% du volume total de véhicules loués par loueur (cette condition ne s'appliquant pas en Outre-mer). Le loyer **maximum de tout véhicule présenté** dans l'offre doit être d'un maximum de 200 €TTC/mois.

46. Si l'assurance DIPE est obligatoire, doit-elle être incluse dans le plafond des 140 € ? Sinon, est-elle considérée comme optionnelle ?

Réponse : Le loyer ne comprend ni les assurances, ni les prestations, ni les services complémentaires. Les risques de décès, d'invalidité ou de perte d'emploi sont déjà couverts par le dispositif. La souscription d'une assurance dédiée n'est donc pas utile, sauf à couvrir d'autres options.

47. Le client peut-il ajouter un apport personnel en plus des 7 000 € de bonus accordé par le programme ?

Réponse : Aucun apport personnel du bénéficiaire ne peut être consenti pour couvrir le montant de l'aide de 7 000 € ou les mensualités hors options à couvrir sur la durée du contrat. **Toute demande d'apport ou de caution auprès du bénéficiaire visant à couvrir le montant de l'aide sera considérée comme une pratique abusive.** Toutefois, en cas de choix du locataire de souscrire des prestations, assurances ou accessoires optionnels, un apport peut être consenti pour cette seule part.

48. Nous nous interrogeons sur le fait que le montant des 7 000 euros est disponible en 1er loyer. Pouvons-nous considérer qu'un apport est équivalent ?

Réponse : L'avance de l'aide est faite sur le montant du premier loyer, qui doit être majoré pour couvrir le montant total de l'aide. Ainsi, avec une aide de 7 000 €, le premier loyer doit être majoré à 7 000€ pour tomber à 0€ après avance de l'aide. Les loyers suivants ne devront alors pas dépasser 200 €. Le montant de l'aide venant en déduction du premier loyer doit être clairement indiqué sur le contrat de location, ou l'échéancier/plan de location, ou quittance/facture de premier loyer, ou sur l'attestation conforme au modèle mis à disposition par l'ASP, contresignée par le locataire. **Toute demande d'apport ou de caution auprès du bénéficiaire visant à couvrir le montant de l'aide sera considérée comme une pratique abusive.**

Condition de représentation du loyer d'entrée

Le programme impose qu'au moins 20 % du volume de véhicules d'un loueur soit proposé à un loyer inférieur ou égal à 140 € TTC/mois.

49. À quel moment ce seuil de 20 % est-il évalué ? Hebdomadairement, mensuellement, ou à la fin de la période du leasing social ?
Par exemple, si on est à 18 % au bout d'un mois mais à 30 % à la fin, quelle valeur est retenue ?

Réponse : Afin de garantir le respect de cette exigence, le loueur transmettra de façon hebdomadaire à l'ADEME la part de tels contrats dans ses contractualisations totales. Le seuil est en revanche évalué à la fin du dispositif.

50. Que se passe-t-il si ce seuil n'est pas atteint ? Perd-on l'aide sur l'ensemble des contrats ou uniquement sur les dossiers manquants ?
Devra-t-on rembourser les distributeurs qui auront avancé les 7 000 € ?

Réponse : En cas de non atteinte du seuil de 20%, le loueur sera dans l'obligation de rembourser l'entièreté des aides allouées à des véhicules à loyers supérieurs à 140€ jusqu'à atteinte du seuil de 20%. En d'autres mots, le loueur devra rembourser l'aide perçue pour les contrats qui ont causé le non-respect de cette règle. Par exemple, en cas d'atteinte à 18% des loyers inférieurs ou égaux à 140€, le loueur devra donc rembourser la différence pour que cette part d'offres à loyers inférieurs ou égaux à 140 € représente finalement 20% de ses offres.

51. Comment les loueurs peuvent-ils suivre en temps réel ou périodiquement le respect du seuil des 20 % à 140 € TTC ?

Réponse : Le loueur est responsable de son taux de 20%. L'objectif est de s'adresser à des ménages précaires donc ce pourcentage doit être atteint conformément au cahier des charges.

52. L'offre de loyers ≤ 140 € TTC s'applique-t-elle à l'ensemble des offres d'un loueur toutes marques confondues, ou également marque par marque (constructeur) ?

Réponse : Elle s'applique à l'entièreté des offres d'un même loueur sans distinction de marque ou de modèle.

53. Pour un groupe disposant de plusieurs SIRET, la règle des 20 % s'applique-t-elle par entité juridique (SIRET) ou au niveau global du groupe ?

Réponse : Le respect de la règle des 20 % s'applique à l'échelle du loueur conventionné avec l'ADEME. En cas de non-respect, c'est ce loueur qui devra s'acquitter de la pénalité.

Rapports et suivi des loueurs (AMI loueurs)

54. Dans le cadre de la candidature, que faut-il fournir pour la partie « description du processus de suivi des dossiers de LLD et LOA » ?

Réponse : Il s'agit des rapports attendus dans le cahier des charges de l'AMI loueurs.

55. Concernant le rapport hebdomadaire sur la part des contrats à 140 € TTC : à quel moment doit-il être établi ? Dès la commande du véhicule, après acceptation du dossier, ou au versement du premier loyer ?

Réponse : Il est établi dès l'ouverture du programme au grand public (à partir du 30/09/25) chaque semaine. Un dossier doit être inscrit dans ce rapport au moment du versement du premier loyer.

56. Pour le rapport semestriel sur les contrats (prix d'achat, remises, loyers, etc.), quels contrats sont concernés ? Ceux en cours (après 1er loyer) ou aussi ceux acceptés mais non encore livrés ?

Réponse : Les contrats concernés sont ceux en cours après le premier loyer.

57. Pour le rapport semestriel sur les frais de remise en état des véhicules : les données doivent-elles être transmises uniquement en fin de contrat (3 ans minimum) ou aussi en cas de résiliation anticipée (décès, invalidité, perte d'emploi, etc.) ?

Réponse : Ce rapport doit contenir les deux cas (fin de contrat et résiliation anticipée) en les distinguant.

Enrôlement des concessionnaires

58. Comment fait-on une demande d'enrôlement ?

Réponse : Elle se fera via un portail dédié appelé **PUMA**, et la procédure sera entièrement dématérialisée.

59. Pouvez-vous confirmer que le remboursement sera assuré directement par l'**ASP** et non par les énergéticiens financeurs ? Si ce sont les énergéticiens, à quelles conditions et sous quels délais ?

Réponse : Il s'agit bien d'un nouveau dispositif, et c'est l'**ASP** qui versera les fonds.

60. Quand la demande d'enrôlement des concessionnaires auprès de l'ASP sera-t-elle disponible ?

Réponse : L'ouverture cible du portail de dépôt de la demande d'enrôlement est, à ce jour, prévue le 22 septembre 2025.

61. Quelle est la nature de l'enrôlement pour les professionnels ? Y a-t-il un contrat entre le professionnel et l'ASP ? Si l'ASP valide l'enrôlement, le professionnel devra-t-il effectuer une démarche complémentaire ?

Réponse : Pour entrer dans le dispositif de la location sociale 2025, le professionnel partenaire du (ou des) loueur conventionné avec l'ADEME devra déposer une demande d'enrôlement sur un portail dédiée de l'ASP. Si la demande est validée, il recevra une décision d'acceptation d'enrôlement. Des codes d'accès au portail "extranet" seront alors

transmis à des utilisateurs désignés pour qu'ils puissent déposer les demandes de remboursement des aides avancées.

62. Le contrat sera-t-il **tripartite** entre l'ASP, le financeur et les concessionnaires ?

Réponse : Non, il existe une phase de conventionnement entre les loueurs et l'ADEME puis une phase d'enrôlement entre l'ASP et le professionnel de l'automobile.

63. Si nous sommes déjà conventionnés avec l'ASP, devons-nous tout de même faire une demande d'enrôlement ?

Réponse : Oui le programme de location sociale 2025 est un nouveau programme donc chaque concessionnaire doit réaliser une demande d'enrôlement pour ce dispositif d'aide.

64. L'enrôlement des concessions se fait-il **par entité juridique (SIRET)** ou **par marque de distributeur** ?

Réponse : L'enrôlement est toujours effectué à l'échelle du SIRET.

65. En tant que concessionnaire, dois-je faire une demande d'agrément à partir du 15 septembre ? Si oui, **où** et **à qui** ?
(L'AMI concerne uniquement les loueurs, c'est bien cela ?)

Réponse : Pour un professionnel de l'automobile, partenaire d'un (ou plusieurs) loueur conventionné avec l'ADEME à la suite de l'AMI, une demande d'enrôlement auprès de l'ASP est nécessaire pour entrer dans le dispositif location sociale 2025. L'ouverture cible du portail de dépôt de la demande d'enrôlement est, à ce jour, prévue le 22 septembre 2025. Ce portail est hébergé par l'ASP.

L'AMI qui prend fin le 19/09/2025 ne concerne que les loueurs souhaitant conventionner avec l'ADEME pour proposer une offre de location.

66. Les professionnels recevront-ils un **mail de confirmation d'enrôlement** de la part de l'ASP ? Ce message servira-t-il de point de départ pour pouvoir faire signer des commandes ?
Devront-ils ensuite **enregistrer les dossiers sur l'extranet de l'ASP** ?

Réponse : Les commandes de véhicules sont possibles dès la date de dépôt de la demande d'enrôlement du professionnel **et** seulement à compter de la date d'ouverture du dispositif au grand public le 30 septembre. Toutefois, le professionnel qui anticipe ses commandes avant l'émission de la décision d'acceptation de son enrôlement s'expose aux risques de non-remboursement de l'aide en cas de son refus. Après acceptation, les utilisateurs désignés de l'Extranet lors de la demande d'enrôlement recevront des codes d'accès pour saisir les déclarations à la commande (DAC). Puis dans un second temps, ils pourront saisir les dossiers de demande de remboursement des aides en y rattachant leurs DAC.

Processus de remboursement de l'aide

67. Les conditions à remplir sont-elles évaluées à la date de **commande** ou à la date de **facturation** ?

Réponse : Pour la location sociale, le fait générateur qui tiendra compte des droits au demandeur est la date de versement du premier loyer prévu dans le contrat de location, l'échéancier/plan de location ou la facture/quittance du premier loyer.

68. Si l'enrôlement est validé par l'ASP, et qu'un dossier client est accepté, cela signifie-t-il que l'aide de **7 000 € TTC** est définitivement validée ?

Réponse : Après son enrôlement, le professionnel de l'automobile accorde une aide à la location sociale à son client à l'issu de la collecte des documents et de la vérification des conditions d'éligibilité. Cette aide peut être remise en cause à l'occasion de contrôles avant remboursement ou a posteriori du paiement, par l'ASP, s'il est constaté que le professionnel n'a pas respecté toutes les conditions d'éligibilité.

69. Comment intégrer cette aide dans le contrat client ? Est-ce sous forme de **remise** ou de **réduction du premier loyer** (pour les loueurs) ?

Quand cette aide sera-t-elle versée ? Le professionnel doit-il l'avancer ? Qui porte le risque en cas de non-versement ?

Réponse : L'aide doit obligatoirement apparaître et être déduite du premier loyer majoré par le professionnel de l'automobile. Cette aide est par la suite remboursée par l'ASP. Pour éviter tout risque de non-remboursement ou d'ordre de recouvrement par l'ASP, le professionnel doit s'assurer de la conformité des conditions d'éligibilité et de la déduction de cette aide sur le premier loyer.

70. La déclaration du **CEE leasing social** se fera-t-elle sur le site de l'**ASP** ?

Réponse : Oui, toutes les démarches (pré-saisie, suivi, demande de remboursement) se feront via le portail ASP dédié.

71. Quand les **attestations** seront-elles disponibles ?

Qui sera habilité à signer les attestations d'usage du véhicule pour plus de **8 000 km dans le cadre de l'emploi** ?

Réponse : Les attestations sont en cours de finalisation et seront disponibles début septembre avec tous les supports de communication du dispositif.

Pour justifier du caractère gros rouleur du bénéficiaire, ce dernier sollicite son employeur qui doit également signer l'attestation dédiée.

72. La **date prévisionnelle de livraison** doit-elle figurer sur le **contrat de location**, ou peut-elle simplement apparaître sur le **bon de commande** ?

Réponse : La date prévisionnelle de livraison peut être indiquée au choix sur le bon de livraison, ou sur le contrat de location, selon que l'une ou l'autre de ces pièces sera déposée dans le module d'enregistrement de la commande. La date indiquée sur ce document devra alors correspondre à la date indiquée dans le module d'enregistrement.

73. Si le client se **rétracte** entre la commande et la livraison, doit-on **annuler le dossier** comme c'est le cas actuellement avec la pré-demande sur l'ASP ?

Réponse : Si le dossier est au stade de la déclaration à la commande, il convient de saisir une rétractation. Si le dossier a fait l'objet d'une demande de remboursement sans être payé, il convient d'appeler l'assistance utilisateurs.

74. Quelles **garanties** peut-on demander au locataire pour couvrir le risque de devoir restituer l'aide (avec majoration) en cas de non-respect des engagements (article 7 de l'AMI) ?

Qu'est-ce qui est considéré comme acceptable (et non abusif) : **garantie bancaire, caution personnelle, prélèvement SEPA** du montant de l'aide ?

Réponse : Les engagements mentionnés à l'article 7 de l'AMI sont ceux consentis par le loueur, non pas par le bénéficiaire.

Le professionnel avance l'aide sans contrepartie et en supporte le risque en cas d'inéligibilité ou de non-conformité. Ainsi, toute demande de contrepartie auprès du locataire (**garantie bancaire, caution personnelle, prélèvement SEPA**) est considérée comme une pratique commerciale abusive.

En cas de manquement du bénéficiaire de l'aide à ses propres engagements, l'ASP sollicitera le remboursement de l'aide directement auprès dudit bénéficiaire.

75. Une **pré-saisie** doit-elle être effectuée sur le site de l'ASP dès la signature du **bon de commande** ?

Réponse : Oui, la pré-saisie est obligatoire dès la signature du bon de commande pour réserver l'enveloppe d'aide et initier le suivi du dossier.

76. Dans quel **délai** l'ASP rembourse-t-elle la **prime CEE** aux concessionnaires ?
Des **mentions spécifiques** doivent-elles figurer sur la **facture de vente** du concessionnaire au loueur ?

Réponse : A partir de la validation de la demande de remboursement du professionnel, il faut compter en général un paiement sous 15 jours. Ce délai peut être plus long en cas de sélection pour un contrôle avant paiement.

Outre la dénomination commerciale du véhicule et son TVV, la facture de vente doit clairement faire apparaître le prix d'achat du véhicule TTC, qui sert à calculer le montant de l'aide.

77. Le montant total de l'aide dans le cadre du **programme CEE** est-il bien de **7 000 € TTC** ?

Réponse : Le montant maximal est de 7 000 € TTC par véhicule, dans la limite de 27 % du prix d'achat TTC du véhicule.

78. Les concessionnaires utiliseront-ils la plateforme ASP uniquement pour la **saisie de la précommande** et la **demande de remboursement** de l'aide ?

Réponse : Il sera mis, à disposition des professionnels de l'automobile par l'ASP, un portail nommé "Puma" pour la demande d'enrôlement dématérialisée. La déclaration à la commande et la demande de remboursement de l'aide se fera sur un portail extranet nommé "Bonuseco".

Pièces justificatives

79. Quels sont les documents attendus par l'ASP pour rembourser l'avance faite par le concessionnaire ?

Réponse : Une notice sur les pièces justificatives sera mise à disposition au lancement du dispositif.

80. Est-ce qu'il y aura des **attestations à faire signer** ?

Réponse : Des attestations obligatoires à la location sociales seront à signer par les différentes parties, selon les caractéristiques du dispositif et celles du demandeur de l'aide.

81. Est-ce que les différentes **attestations mises en place pour le LS 2024** seront toujours valables pour 2025 ?

Réponse : Non, de nouvelles attestations obligatoires à la location sociales seront à signer selon les caractéristiques du dispositif et celles du demandeur de l'aide.

82. L'attestation **gros rouleur** doit-elle être datée par l'employeur à la **commande** ou à la **date du premier loyer** ?

Réponse : A l'enrôlement du dispositif, le professionnel s'engage sur les critères d'éligibilité et sur la présence des documents qui le vérifie. Ainsi peu importe la date sur le document, il devra être présent et conforme au moment du dépôt de la demande de remboursement par le professionnel. L'ASP sera susceptible de contrôler ce point à tout moment.

83. Vous avez indiqué que l'aide doit apparaître en **déduction du premier loyer** sur l'échéancier ou la quittance.

Pouvez-vous confirmer que cette déduction doit figurer sur le **contrat de location** et/ou sur l'**échéancier remis au bénéficiaire** ?

Réponse : L'aide doit être mentionnée et être déduit distinctement pour répondre aux exigences du dispositif et pour une bonne information auprès du bénéficiaire final. Cette mention et déduction peut figurer de préférence sur la facture/quittance de premier loyer ou sur l'échéancier/plan de location, ou sur le contrat de location, le cas échéant une attestation de perception de l'aide est à remplir et à faire signer par le locataire (bénéficiaire final).

Jalons et délais

84. La **deadline de signature** des conventions Loueur/ADEME et Concessionnaires/ASP correspond-elle à la **date de versement du premier loyer** ? Est-elle obligatoire dès le **30 septembre** ?

Réponse : La signature de la convention ADEME-Loueur est obligatoire pour l'enrôlement des concessionnaires partenaires. Elle doit être signée avant la date d'ouverture du programme (30 septembre 2025). Il n'y a pas de deadline pour l'enrôlement des concessionnaires mais l'enrôlement est nécessaire pour toute déclaration à la commande.

85. Quelle est la **date limite de livraison** des véhicules ?

Réponse : Dès lors que la déclaration de la commande est validée, dans la limite de l'enveloppe disponible, il n'y a pas de délai minimal de livraison du véhicule.

86. Quelle est la **deadline pour immatriculer** les véhicules ?

Réponse : Le véhicule doit obligatoirement disposer de son immatriculation définitive au plus tard à la date de versement du 1er loyer.

87. Quel est le **délai d'instruction** de l'ASP à l'occasion d'une demande d'enrôlement ?

Réponse : Les instructeurs de l'ASP seront mobilisés pour prioriser la prise en charge des demandes d'enrôlement dès l'ouverture du portail. Une première demande peut être traitée en 20 minutes, seulement si le dossier est complet et recevable, il faudra cependant tenir compte des 2200 demandes prévisionnelles qui arriveront dans un pas de temps relativement court.

88. Quand aurons-nous accès aux **attestations spécifiques** à faire signer ?

Réponse : Les documents et supports d'informations de la location sociale seront disponibles en début septembre 2025.

89. Jusqu'à **quelle date** l'aide est-elle ouverte ?

Réponse : L'aide est disponible dès le 30 septembre 2025 et mobilisable jusqu'à épuisement total des fonds du programme.

90. À partir de la **date de livraison** du véhicule au client, quel est le **délai pour déposer la demande de paiement** sur le portail de l'ASP ?

Réponse : La demande de remboursement de l'aide peut être déposée dès que le professionnel dispose de toutes les justificatifs du dossier. Cependant cette demande peut être décalée en cas de mise à contrôle lors de la livraison du véhicule. Si c'est le cas vous recevrez une notification.

91. Comment saurons-nous que les **50 000 véhicules** ou que le **budget** sont atteints ? Y aura-t-il un **compteur** ? Et sur **quel lien** pourra-t-on le consulter ?

Réponse : La mise en place de la déclaration à la commande permet de faire un suivi de la consommation de l'enveloppe dédiée au dispositif. Vous disposerez de l'information pour chacune des déclarations que vous enregistrerez, il n'y aura toutefois pas de compteur global. Nous recommandons, ainsi, de saisir au plus vite la commande dès sa signature.

92. Confirmez-vous qu'un loueur peut présenter un véhicule au programme de leasing social **non encore écoscoré**, mais qui pourra l'être **ultérieurement**, au moment du **premier loyer** ?

Réponse : Le critère d'éligibilité à l'éco-score se vérifie à la date de versement du premier loyer.

93. Si un client passe commande et est **éligible à ce moment-là**, mais ne l'est plus à la **livraison** (évolution des revenus), que fait-on du véhicule commandé et non livré ?

Réponse : Il convient en effet d'être vigilant sur l'évolution de l'éligibilité du demandeur si la facture de premier loyer n'est pas émise l'année de la commande et si la situation fiscale a changé d'une année sur l'autre. Assurez-vous de demander l'avis d'imposition correspondant à l'année N-1 de la date estimée de versement du 1er loyer. Si le cas se présente, il conviendra de saisir une rétractation de la commande en cours et d'en saisir une nouvelle pour un autre bénéficiaire.

94. Si le programme dure **2 mois** et que les **délais de livraison** sont de **5 mois**, l'ASP s'engage-t-elle à **verser l'aide** malgré ce décalage ?

Réponse : La mise en place de la déclaration à la commande permet de faire un suivi de la consommation de l'enveloppe dédiée au dispositif. Toute déclaration validée dans la limite de l'enveloppe pourra faire l'objet d'une demande de remboursement après versement du 1er loyer (sous réserve du respect des critères d'éligibilité du dossier).

Annulation ou cas de force majeure

95. La durée minimale du contrat est **de 3 ans ou plus**, mais que se passe-t-il si le véhicule est **détruit** ou en cas de **décès du titulaire** avant ce terme ?

Réponse : Ces situations sont considérées comme des **cas de force majeure**. Elles permettent une **résiliation anticipée sans obligation de remboursement** de l'aide par le bénéficiaire.

96. En cas de **défaillance du locataire** (hors cas de force majeure), quelles sont les conséquences ?
Que peut-on ou doit-on prévoir dans les **conditions générales** du contrat ?

Réponse : En cas de défaut de paiement des mensualités par le locataire, une garantie sur les loyers impayés, gérée par **Bpifrance**, est prévue par le dispositif. Toutefois, en cas de résiliation anticipée **hors cas de décès, invalidité, perte d'emploi ou force majeure**, l'aide sera **à restituer par le loueur**.

97. En cas de **restitution anticipée du véhicule**, peu importe la raison (force majeure ou non), y a-t-il une **obligation de restituer l'aide** à l'ADEME ?
Qui supporte ce remboursement ? Et qui fait le lien avec l'ASP ?

Réponse :

- Si la restitution est liée à un **cas de décès, d'invalidité, de perte d'emploi ou un cas de force majeure**, **aucun remboursement** de l'aide n'est demandé, que ce soit auprès du bénéficiaire final, du concessionnaire ou du loueur.
- En dehors des cas cités au premier point, si le contrat est résilié avant l'échéance de 3 ans, le **loueur** est redevable du remboursement de l'aide.
- Dans les cas du deuxième point, le **loueur** doit signaler la situation à l'ADEME.

98. En cas d'**intérim ou d'apprentissage**, la **perte d'emploi** est-elle considérée comme un **cas de force majeure**, même si la fin du contrat était prévue ?

Réponse : Les cas de force majeure s'apprécient selon trois conditions cumulatives : ils doivent être imprévisibles, irréversibles (a minima pendant la durée de conservation du véhicule) et hors de contrôle. La fin d'un contrat prévu n'est donc pas un cas de force majeure et ne peut entraîner la résiliation du contrat de location que ce soit à l'initiative du locataire ou à celle du loueur.

99. En cas de **perte d'emploi**, qui reprend le véhicule ?

Réponse : Le **loueur** reste propriétaire du véhicule et doit organiser la **reprise du véhicule**. Le bénéficiaire peut être libéré de ses obligations s'il justifie que sa perte d'emploi résulte d'un licenciement.

100. En cas de **résiliation hors cas de force majeure** (ex. : **vol du véhicule**), le bénéficiaire devra-t-il **rembourser l'aide** ?

Devons-nous transmettre à l'ADEME la **liste des contrats résiliés** hors cas de force majeure ?

Réponse : S'agissant d'une résiliation de contrat hors cas de force majeure, il appartient au loueur de **rembourser l'aide**. Le **loueur** doit signaler ces cas à l'ADEME pour suivi et reprise de l'aide.

101. En cas de **restitution avec dégradations importantes** et si le client est **insolvable**, qui prend en charge les frais ?

Réponse : Une **garantie**, gérée par **Bpifrance**, de **remise en état** du véhicule est prévue dans le programme. Elle peut couvrir tout ou partie des frais si le client est défaillant.

Règles de non-cumul des aides

Afin de lever toutes interrogations, voici un tableau récapitulatif des règles de non-cumul avec le programme CEE de location sociale 2025.

Dispositifs d'aide	Règles de non-cumul avec la location sociale 2025
Location sociale 2025	Non-cumulable pour un même bénéficiaire ou un même véhicule
Aide au leasing 2024	Non-cumulable pour un même bénéficiaire ou un même véhicule
Bonus écologique	Non-cumulable pour un même véhicule
Fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117 (coup de pouce)	Non-cumulable pour un même véhicule

102. Lorsque vous indiquez que l'aide 2025 n'est pas cumulable avec le **leasing social 2024**, le **Coup de pouce**, ou le **bonus écologique 2025**, cela signifie-t-il que le bénéficiaire devra **attester ne pas avoir perçu ces aides précédemment** ?

Si oui, jusqu'à quelle date faut-il remonter ? Et comment vérifier qu'un bénéficiaire n'a jamais perçu l'une de ces aides ?

Réponse : Le non-cumul pour un même bénéficiaire ne s'applique que pour le programme de leasing 2024 et 2025.

103. Un client ayant bénéficié d'un **bonus écologique en 2023** peut-il prétendre au **leasing social 2025** ou à la **prime CEE**, sachant qu'à l'époque on lui avait indiqué qu'il ne pourrait bénéficier d'un nouveau bonus qu'après 3 ans ?

Réponse : Un client peut bénéficier du leasing social 2025 pour un autre véhicule sous conditions d'éligibilité. Le dispositif de leasing social est un dispositif différent du bonus écologique. La règle de non-cumul pendant 3 ans dans le cadre du bonus écologique n'est applicable que pour un autre bonus écologique.

104. Si un client prend possession d'un véhicule et qu'au bout d'un an celui-ci est **déclaré détruit par un expert**, et que le **plafond global d'aide** n'est pas dépassé, peut-il faire une **nouvelle demande de leasing social** ?

Réponse : Un bénéficiaire du dispositif 2025 de location sociale ne peut en bénéficier qu'une seule fois, même en cas de force majeure conduisant à la destruction de son véhicule.

Contrôles et pénalités

105. Concernant les **contrôles évoqués**, il est important que le **risque de fraude** ne soit pas supporté par les **loueurs** ou les **concessionnaires**.

Qui sera chargé des contrôles ? Est-ce au **professionnel de l'automobile**, au **loueur**, ou au **bénéficiaire** de supporter ce processus ?

En cas de non-conformité, à **qui incombe le remboursement** de l'aide ?

Réponse : Les contrôles sont assurés par l'**ASP**, sous délégation de l'**ADEME**. En cas de fraude ou de manquement, la responsabilité peut incomber au **bénéficiaire**, au **loueur**, ou au **concessionnaire**, selon la nature du manquement. Le remboursement de l'aide est exigé auprès de la **partie fautive**. En cas de manœuvre frauduleuse, une **majoration de 100 %** peut être appliquée.

106. Dans l'AMI, il est indiqué que si les **kilomètres parcourus** sont inférieurs au seuil requis par le programme, l'**ADEME se réserve le droit** de procéder au **retrait total ou partiel** de l'aide auprès du **bénéficiaire locataire**.

Réponse : Le dispositif s'adresse à des personnes actives. L'aide est conditionnée à des critères stricts et sur des engagements du bénéficiaires à les respecter. A défaut, l'aide sera réclamée sauf éventuels cas de force majeure ou disposition contraire.

107. Comment sera effectuée la **demande de remboursement** de l'aide si, en fin de contrat, le locataire n'a pas respecté son engagement de **12 000 km/an** ?

Le remboursement sera-t-il calculé **au prorata du kilométrage non parcouru** ?

Réponse : Les 12 000 km prévus par le contrat de location dans le cadre du dispositif ne sont pas un critère d'engagement du bénéficiaire final à les parcourir. C'est un critère qui permet au locataire de ne pas subir de frais supplémentaires avec cette distance minimale annuelle. Par contre, le critère gros rouleur engage bien le bénéficiaire final, soit au respect de 8000 km par an minimum, soit à une part minimale de 15 km de trajet effectuée exclusivement avec son véhicule personnel entre son domicile et son lieu de travail.

108. Qui porte le **risque en cas de reprise de l'aide**, quel qu'en soit le motif : le **concessionnaire** qui avance la prime, le **loueur** qui finance, ou le **client bénéficiaire** ?

Réponse : Cela dépend du **motif de la reprise** :

- En cas de **fraude ou manquement du bénéficiaire**, c'est **lui** qui est redevable.
- En cas de **non-conformité du loueur ou du concessionnaire**, la responsabilité peut leur être imputée.
- Le programme prévoit une **garantie gérée par Bpifrance** pour couvrir certains risques (ex. : remise en état, loyers impayés).

Communication

109. Les **professionnels de l'automobile** ont-ils le droit de faire une **communication locale** sur le dispositif de leasing social mis en place ?

Réponse : Oui, les professionnels peuvent communiquer localement sur le dispositif, à condition de respecter les **règles de communication** définies par l'ADEME. Il est recommandé d'utiliser les **éléments de langage officiels** fournis dans les supports du Ministère pour garantir une information conforme et homogène.

110. Pourrez-vous **consolider les questions-réponses (QR)** et les **intégrer sur le site de l'ASP et de l'ADEME** ?

Réponse : Oui les **questions et réponses jugées utiles** seront publiées sur le portail Agir du programme, afin d'assurer une **meilleure compréhension** du dispositif par les professionnels